



**PREFECTURE
DE PARIS**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-455

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-18-00006 -  Arrêté n° 2023-00960 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi 18 août 2023 à 20h00 au lundi 21 août 2023 à 20h00 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-08-18-00006

? Arrêté n° 2023-00960 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi 18 août 2023 à 20h00 au lundi 21 août 2023 à 20h00

**Arrêté n° 2023-00960
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi
18 août 2023 à 20h00 au lundi 21 août 2023 à 20h00**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglemente, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte de tensions vives au Sénégal liées à l'arrestation vendredi 28 juillet dernier de l'opposant au pouvoir en place Ousmane Sonko pour appel à l'insurrection puis à son placement en détention ; que dans le cadre des nouvelles manifestations organisées au Sénégal lundi 31 juillet 2023 en soutien à Ousmane Sonko, trois personnes ont perdu la vie ;

Considérant que le 31 juillet dernier à Paris, une soixantaine de manifestants de la communauté sénégalaise se sont réunis de manière inopinée devant le consulat du Sénégal 22 rue de l'Amiral Hamelin à Paris en commettant diverses dégradations sur le bâtiment diplomatique avant de s'en prendre aux forces de l'ordre ;

Considérant que les appels à des manifestations non déclarées de la communauté sénégalaise entre le 18 août et le 21 août dans la capitale répondent au contexte actuel de tensions au Sénégal ; qu'il en résulte que de telles manifestations seraient de nature à conduire aux mêmes débordements que ceux observés récemment devant la représentation diplomatique à Paris, lesquels avaient d'ailleurs abouti à interdire également par arrêtés préfectoraux deux autres manifestations déclarées place Marlène Diétrich à proximité immédiate du consulat les 3 et 4 août 2023 ;

Considérant que l'autorité de police compétente à Paris est chargée d'assurer la sécurité des représentations diplomatiques de la capitale ;

Considérant qu'il appartient à cette dernière de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que le lieu du rassemblement déclaré fait peser un risque sérieux sur la sécurité des représentations diplomatiques des autorités sénégalaises, tant le consulat que l'ambassade ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale dès ce 18 août et durant le week-end avec notamment la suite des épreuves préparatoires aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en plein cœur de Paris mais également avec les diverses manifestations qui se dérouleront dans la capitale ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques, en particulier les représentations diplomatiques ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE IER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris du vendredi 18 août 2023 à 20h00 au lundi 21 août 2023 à 20h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1° Dans un périmètre comprenant l'ambassade du Sénégal :

- La place de la Résistance ;
- Le quai d'Orsay (y compris l'esplanade Habib Bouguiba et la promenade Gisèle Halimi) ;

2

- Le boulevard de la Tour-Maubourg ;
- La rue Saint-Dominique ;
- L'avenue Bosquet ;
- Le parvis de la gare RER "Pont de l'Alma" ;
- Le débouché du pont de l'Alma ;
- Le parvis du musée des égouts de Paris.

2° Dans un périmètre comprenant le consulat du Sénégal :

- La place de l'Amiral de Grasse ;
- La place des Etats-Unis ;
- La rue de Belloy ;
- L'avenue Kléber ;
- La rue de Longchamp ;
- La place d'Iéna ;
- L'avenue d'Iéna.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, 18 AOUT 2023

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.